



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 17 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERAP Industries

Route de Fougères
53120 Gorron

Références : 2024-310_SERAP INDUSTRIES_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006301158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement SERAP Industries implanté Route de Fougères 53120 Gorron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 1^{er} juillet 2024 vise à effectuer un suivi, des rejets atmosphériques des installations ainsi que des dispositifs de prévention incendie pour les locaux à risque et pour le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERAP Industries
- Route de Fougères 53120 Gorron
- Code AIOT : 0006301158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SERAP de Gorron développe, fabrique et commercialise, des refroidisseurs de lait, des équipements de vinification mais aussi des équipements de process et de surgélation cryogénique pour les industries agroalimentaires.

A ce titre, l'établissement exploite des installations, de traitement de surface, de dégraissage, de combustion. Ces dernières emploient notamment des produits solvantés, toxiques voire inflammables qui caractérisent ces installations, d'une part comme des locaux à risque incendie, et d'autre part comme émettrices de rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (1978)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Émissions dans l'air (2565)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 alinéas 1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	État des stocks (1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle des outillages	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article 2 et annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Étiquetage et informations sur les produits et équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.5.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs limites d'émission (combustion)	Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 3.4.1.2	Sans objet
9	Restrictions concernant la mise sur le marché et la vente	Règlement européen du 07/02/2024, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est tenue dans le cadre de l'action nationale air. De part l'utilisation de

solvants, l'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection un plan de gestion de solvants. Par ailleurs, l'installation de traitement de surface doit disposer d'un système de captation des émissions atmosphériques ainsi que d'un système de détection incendie. À ce titre l'exploitant devra effectuer des travaux pour une mise en conformité de son installation. Ces non-conformités font l'objet d'un projet de mise en demeure qui sera transmis au préfet.

En parallèle, des actions correctives sont attendues sur le plan de défense incendie de l'établissement, qui doit être mis à jour en relation avec les services de secours. L'exploitant doit également réorganiser son stockage de conteneurs de fluides frigorigènes afin de permettre un suivi efficace de l'état des stocks. La vérification des outillages destinés au contrôle d'étanchéité des systèmes de réfrigération nécessite la transmission de justificatif à l'inspection. L'exploitant doit effectuer une demande auprès de l'autorité administrative s'il souhaite modifier les prescriptions liées à ses appareils de combustion. Enfin, des actions correctives sont attendues en vue d'une mise en conformité des dispositifs de rétention des eaux d'extinction (dimensionnement, étanchéité, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (1978)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air-Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : Au cours de la visite du 01/07/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun plan de gestion des solvants n'avait été élaboré. Le plan de gestion est un bilan massique entrée/sortie des solvants effectué sur les installations par type d'activité. L'exploitant a confirmé que ces émissions de composés organiques volatils sont principalement diffuses (aucun rejet canalisé à l'atmosphère). L'établissement SERAP est classé sous la rubrique 1978-5 (nettoyage de surface) pour une quantité de solvants organiques de 3,874 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un plan de gestion des solvants simplifié conformément à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019. Un guide d'élaboration d'un PGS du 22/02/2009 a été rédigé par l'INERIS. En cas de non-respect du délai fixé (1 mois), une mise en demeure pourra être proposée au préfet

sur ce point.

Par ailleurs, le site doit respecter une valeur limite d'émission diffuse correspondant à 20 % de la quantité de solvants utilisés (rubrique 1978-5). L'absence d'application de cette valeur limite nécessite une justification de l'exploitant, qui doit démontrer que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids (cf arrêté ministériel du 13/12/2019, Annexe I : seuils de consommation et valeurs limites d'émission pour la rubrique 1978-5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émissions dans l'air (2565)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Air-Odeurs

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Constats :

Lors de la visite terrain de l'inspection du 01/07/2024, il a été constaté que l'installation de traitement de surface ne dispose pas de système de captation des émissions atmosphériques. Le bassin de décapage de pièces en inox possède une capacité de 6 000 l avec une composition de 35 % d'acide nitrique et 5 % d'acide fluorhydrique. Son temps d'utilisation est de 16 heures par semaine et il dispose d'un volet motorisé pour le fermer hors utilisation et ainsi limiter les vapeurs.

Le local dédié à cette activité dispose d'une ventilation naturelle avec arrivée d'air en partie basse et sortie en partie haute via des ouvertures, sur le bardage métallique, correspondantes à la longueur du local.

Cette ventilation naturelle répond notamment aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, en lien avec la présence de réserves de substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331 présentes dans le local.

Des traces de corrosions issues des vapeurs du bassin de décapage sont visibles sur le portique du palan de manœuvre, le bardage métallique ainsi que les armoires électriques. Cette corrosion peut notamment accentuer la dégradation des installations électriques.

Les émissions dans l'air de cette installation n'ont jamais fait l'objet de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser l'installation d'un système de captation adapté aux spécificités du local et de l'activité afin d'optimiser la captation des gaz ou vésicules émis. Les projets d'équipements et d'aménagements correspondants devront satisfaire par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion conformément aux dispositions de l'alinéa du I de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, relatives à la mise en place d'une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Une mise en demeure est proposée au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis un plan du site avec l'emplacement des zones de stockage et d'emploi des substances et mélanges dangereux, sans détail sur leur mention de danger et leur quantité. Au cours de la visite du 01/07/2024, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de défense incendie reprenant les mêmes informations avec les codes matières des substances et mélanges ainsi que leur quantité. Ce document est disponible à l'accueil pour les services de secours. Néanmoins l'exploitant a informé l'inspection que ce plan de défense, conjointement élaboré avec le Service d'Incendie et de Secours en 2013, n'a jamais été mis à jour depuis. L'inspection des installations classées a également constaté lors de la visite terrains que les informations, relatives à l'état des stocks, affichées à l'entrée des locaux ne sont pas à jour notamment pour l'atelier de traitement de surface où est stocké le produit MYKAL (dont l'une des caractéristiques est d'être un liquide inflammable) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour son plan de défense incendie (prévu à l'article 4.3.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008) en s'assurant que ce document est compatible avec les attentes du SDIS en matière de recensement des informations relatives à un établissement répertorié, à savoir a minima : • les accès principaux et secondaires (avec consignes précises pour l'accès des secours et des procédures pour accéder à tous les lieux en heures ouvrées ou non ouvrées) ; • les équipements à risque (avec localisation des commandes des équipements de protection incendie associés, comme le désenfumage ou l'extinction automatique, ainsi que la localisation des commandes d'interrupteur de fluides, électricité, fioul, etc...) ; • les zones à protéger en priorité ; • les matériaux et produits dangereux employés ou stockés (localisation et mode de stockage avec leurs caractéristiques techniques et chimiques notamment pour les bains à savoir volume/ quantité maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, risques associés à savoir incendie, explosion, émission toxique, etc...) ; • les caractéristiques du réseau public et du réseau interne pour les eaux d'extinction incendie.

Ce plan à jour devra être transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs cette mise à jour du plan doit être associée à une mise à jour des consignes et de l'état de stock à l'entrée des locaux servant au stockage et à l'emploi de substances et mélanges dangereux. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection deux bons de travail concernant la vérification (effectuée le 04/04/2024 par CHUBB) de détecteurs de fumées installés au réfectoire de l'établissement (x 4) et dans chacune des deux alvéoles de stockage des agents chimiques dangereux (x 2). Les documents, succincts, ne font état d'aucune anomalie détectée. Les détecteurs des locaux de stockage ne sont reliés à aucun système de sécurité incendie qui permettrait le déclenchement d'une alarme ou la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, notamment en heures non ouvrées. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'absence de détection incendie au niveau de l'atelier de traitement de surface. Cependant, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux installations de traitement de surface prescrit l'installation d'une détection incendie automatique dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Cette prescription est applicable au 01/07/2024. Enfin, l'exploitant a informé de l'utilisation en 2025 du fluide frigorigène R 454 C en remplacement du R 449 A. L'inspection informe que l'emploi ou le stockage de fluide inflammable, s'il est supérieur à 300 kg soumet les locaux concernés à l'installation d'un système de détection et d'alarme (article 4.1 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif à la rubrique 1185).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les bons de travail pour la vérification des détecteurs incendie, l'exploitant devra fournir les rapports détaillés d'intervention (n°20401168 et n°20401167) à l'inspection des installations classées. Concernant la détection incendie automatique pour l'atelier de traitement de surface, l'exploitant devra réaliser les travaux d'installation du système de détection incendie. La pertinence du

dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection devra être démontrée. Ce système devra respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 notamment la présence d'une alarme et le déclenchement des procédures d'urgence, définies par l'exploitant. Qui plus est, ce système de détection sera adapté au système de captation/ aspiration des rejets atmosphériques du bain de décapage.

Les justificatifs de mise en œuvre des travaux (devis, factures, etc.) ainsi que les justificatifs de réception du système (essais de mise en service ainsi que le contrat de maintenance) seront transmis à l'inspection.

Une mise en demeure est proposée au préfet pour la mise en conformité du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission (combustion)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 3.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air-Odeurs

Prescription contrôlée :

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous :

Caractéristiques de l'installation (chaudière) :

Nature du combustible : fioul,

Vitesse ascendante minimale des fumées : 5m/s.

Paramètres (C en mg/m³) :

Poussières totales : 80,

SO₂ : 170,

Nox en équivalent NO₂ : 200.

Constats :

L'établissement exploite 11 chaudières, pour la production d'eau chaude et du chauffage, qui ont une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW (entre 99 kW et 348 kW).

Lors de l'inspection, l'exploitant a considéré que son installation de combustion n'était plus soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 puisque ses appareils ont une puissance inférieure à 1 MW.

L'inspection des installations classées a rappelé que c'est bien le cumul des puissances de ces appareils de combustions qui conduit à un classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (3,04 MW). Effectivement les appareils de combustion d'une puissance inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 (article 1 dudit arrêté). Cependant ces appareils sont soumis aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 3.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2013. Si l'exploitant souhaite une modification des prescriptions (prévues à l'article 3.4.1.2, de son arrêté préfectoral) relatives aux rejets atmosphériques des chaudières, il doit en faire la demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 181-45 du

Code de l'environnement.

Le cas échéant un entretien annuel de ces chaudières comme prévu par le Code de l'environnement (articles R 224-41-4 à R 224-41-10) pour les appareils de combustion dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW serait à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation-entretien

Prescription contrôlée :

État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau avec les informations suivantes :

Type de gaz fluorés	Quantité de gaz stockés en kg	Quantité au poste en kg
R 134A	supprimé	supprimé
R404A - 400kg (CF-05-0014) R404A- 50kg (CF-05-0011) R404A- 10kg (CF-05-0009)	supprimé 151 20	supprimé
R449A - 400 kg (CF-05-0033) R449A - 54 kg (CF-05-0034)	1600 162	600 54
R 407C	supprimé	supprimé
Autres gaz fluorés (essais)	< 100	<100

Pour rappel l'installation est soumise à la rubrique 1185-3-1A pour une quantité de 1344 l. L'établissement dispose d'une attestation de capacité catégorie I, n°106798 mise à jour le 23/05/2024, délivrée par Bureau Veritas, organisme agréé.

La visite terrain a permis d'identifier les ateliers et magasins comprenant des fluides frigorigènes et de vérifier l'état de stock. L'exploitant dispose d'un atelier de charge des refroidisseurs de lait, d'un atelier d'expérimentation et d'un magasin pour le stockage. L'inspection a ainsi constaté :

- la présence de 8 conteneurs de 400 kg de R 449 A (2 en service dans l'atelier de charge, 2 en stock dans le magasin et quatre en stock à l'extérieur). L'exploitant n'a pas pu justifier que les quatre conteneurs supplémentaires étaient bien vides ;
- La présence de conteneurs (10 kg à 50 kg) R 513A, R 442 A, R 454C (gaz fluorés destinés aux essais) dans des quantités difficilement vérifiables. Un conteneur de 50 kg de R 513 A est présent dans l'atelier de charge alors qu'il n'équipe pas les refroidisseurs de lait. Des conteneurs de 10 kg à 50 kg de R 513A, R 442A et R 454C sont présents pour les essais et dans le magasin de stockage. Il n'existe pas de distinction entre les contenants vides et

- pleins, tout est mélangé ;
- La présence de R 449A dans l'atelier de charge ainsi que le magasin, en conteneur de récupération de 14 kg, destiné à retraitement ou destruction auprès du fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, un état des stocks précisant pour chaque atelier et le magasin, le type et la quantité des fluides frigorigènes présents. De plus, ce recensement devra préciser :

- 1) le nombre de conteneurs et leur capacité, par fluide, aussi bien pour les conteneurs pleins que vides ;
- 2) la destination des fluides en conteneur de récupération (destruction ou recyclage) ;
- 3) Pour les fluides stockés au magasin, s'ils sont destinés à l'atelier d'expérimentation ou à l'atelier de charge des refroidisseurs de lait ;

Au niveau de la gestion des conteneurs dans les locaux, une séparation visible est attendue, entre les différents types de fluides frigorigènes d'une part, et entre les conteneurs pleins et vides pour chaque fluide frigorigène d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des outillages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article 2 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de détention d'outillage

Prescription contrôlée :

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté.

Annexe II : CONDITIONS RELATIVES À LA DÉTENTION D'OUTILLAGES PAR CATÉGORIE D'ACTIVITÉS

Catégorie d'activité	Outillage exigé
	Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois
Catégorie I	- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ; - L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide ; - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - raccords flexibles avec obturateurs ;

	- manomètres, thermomètre électronique ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - matériel de marquage.
--	---

Constats :

Au titre de l'article R543-76 du Code de l'environnement, l'établissement SERAP Industries est considéré comme producteur d'équipements, opérateur (organisme de formation et concepteur d'équipements) et distributeur d'équipements.

Parmi les outillages exigés et à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni en amont de la visite le récapitulatif des vérifications effectuées sur sept appareils, à savoir, deux stations de charge et cinq appareils portatif de détection de fuite :

- 04A26, détecteur portatif HFC 92S, n° 151607 (1 à 3g/an) pour R 404A ;
- 04A23, détecteur portatif HFC 92, n° 111207 (1 à 3g/an) pour R 449A ;
- 04A31, détecteur portatif D TEK3 (1 à 30g/an) pour R 134A, R404A et R407 ;
- 04A28, détecteur portatif DTEK select ; n°18490105 (1 à 3 g/an) ;
- 04A32, détecteur portatif pour R 134A, R404A et R407 ;
- 04B03, machine de charge GALILEO, n° 43419 pour R449A ;
- 04B07, machine de charge GALILEO, n°31040 pour R449A.

La dernière vérification des appareils remonte en août 2023, hormis pour le 04A32 (mis en service récemment, la vérification sera effectuée dans le second semestre 2024). La vérification est effectuée en interne par un opérateur de l'établissement. Par sondage les outillages 04B07 et 04A26 ont été vus en visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées :

- 1) l'attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I du personnel en charge de ces vérifications ;
- 2) les procès-verbaux détaillés n°00270 (04B07) et 00272 (04A26). Ces éléments doivent mentionner les points contrôlés ainsi que la procédure de vérification de ces outillages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Étiquetage et informations sur les produits et équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Confinement

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz [...] 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture. [...] 6. Le cas échéant, les conteneurs rechargés contenant des gaz à effet de serre fluorés sont réétiquetés avec les informations actualisées visées au paragraphe 3, premier alinéa. 7. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que certains conteneurs ne disposent pas de l'étiquetage avec la quantité, exprimée en tonnes métriques et en CO₂ équivalent de HFC, notamment les conteneurs de R 513A employés pour l'atelier d'expérimentation. Par ailleurs, les conteneurs de récupération de fluides frigorigènes ne disposent pas sur le document de suivi de numéro d'attestation de capacité de l'établissement et de la quantité, exprimée en tonnes métriques et en CO₂ équivalent de HFC et le PRP (potentiel de réchauffement planétaire). Les refroidisseurs de lait fabriqués par l'établissement disposent d'un étiquetage mentionnant notamment : • la nature du fluide frigorigène ; • la quantité en kg et l'équivalent en tonne de CO₂ ; • le potentiel de réchauffement planétaire ; • la puissance nominale de l'équipement en kW ; • la pression maximale admissible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis de l'étiquetage de ses conteneurs destinés à la récupération des fluides frigorigènes et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Restrictions concernant la mise sur le marché et la vente

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Restrictions applicables et restrictions d'utilisation

Prescription contrôlée :

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, énumérés à l'annexe IV, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date précisée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

Par dérogation au premier alinéa, la mise sur le marché de parties de produits et d'équipements nécessaires à la réparation et à l'entretien d'équipements existants énumérés à l'annexe IV est autorisée à condition que la réparation ou l'entretien n'entraîne pas :

a)	une augmentation de la capacité du produit ou de l'équipement;
b)	une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement; ou
c)	une modification du type de gaz à effet de serre fluoré utilisé qui conduirait à une augmentation du potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre fluoré utilisé.

Constats :

L'exploitant met actuellement en œuvre dans son processus de charge des refroidisseurs de lait du R 449 A avec PRP de 1397 en remplacement du R 404 A avec PRP de 3922.

L'exploitant prévoit dans le courant de l'année 2025, de remplacer le R 449 A par du R 454C avec un PRP inférieur à 150.

Selon les modèles, les refroidisseurs de lait ont une capacité nominale inférieure ou supérieure à 12 kW.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant, qu'au titre de l'annexe IV (Interdictions de mise sur le marché visées à l'article 11, paragraphe 1) du règlement 2024/573, un fabricant de refroidisseurs fixes (point 7 de l'annexe IV) ne pourra plus mettre sur le marché de refroidisseurs fixes d'une puissance inférieure ou égale à 12kW contenant des gaz à effet de serre fluorés (le R 454 C qui sera mis en œuvre en 2025 par l'exploitant, est notamment composé de difluorométhane (CH₂F₂) listé en annexe I dudit règlement) à partir du 1^{er} Janvier 2032. A noter que le fabricant a toujours le droit de mettre sur le marché des parties de produits et d'équipements nécessaires à la réparation et à l'entretien d'équipements existants sous respect des conditions énumérées à l'article 11 pré-cité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le site de SERAP industries est relié à deux bassins de rétention des eaux pluviales, un par bassin versant. Ces deux bassins sont gérés par la communauté de commune du bocage mayennais.

Cependant, il s'avère que ces deux bassins ne sont pas étanches et ne peuvent, de fait, être considérés comme dispositifs de récupération des eaux d'extinction.

Par ailleurs, ces bassins visent également à la récupération des eaux pluviales en provenance d'autres exploitants industriels à proximité voire d'autres zones imperméabilisées de ce secteur de la commune de Gorron.

Ce sujet est primordial d'autant plus que SERAP industries envisage une extension de ses installations, en dehors du périmètre actuellement autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

1) fournir à l'inspection des installations classées, les justificatifs actuels liés au dimensionnement, des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), ainsi que des rétentions des eaux d'extinction (D9A) pour son site. Ces éléments seront accompagnés des caractéristiques des deux bassins de récupération des eaux pluviales ;

2) s'assurer du bon dimensionnement des bassins pour la situation actuelle et celle projetée et engager les démarches de mise en conformité du système de confinement/régulation (dimensionnement le cas échéant, étanchéité des bassins et des réseaux, procédure de confinement des eaux, etc.)

Les justificatifs de lancement des démarches et suivi des actions de mise en conformité seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 4 mois**